

*Association « Jeunesse et Sports »
199 maison de Quartier
Mail de La Planquette
83130 La Garde*

*Tél/Fax : 04 94 08 05 45
Adresse internet : ajs83@wanadoo.fr*

Numéro de référence : 0833003458

M.V / 01/07/2015

STATUTS

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Article 1.

L'Association dite « Jeunesse et Sport » (A.J.S) à La Garde fondée en 1983, a pour but la pratique de l'éducation physique et sportive avec accès pour handicapés physiques, visuel, auditifs dans les disciplines suivantes :

- AIKIDO
- ATHLETISME
- BADMINTON
- BILLARD
- BOXE ANGLAISE, KICK BOXING et SPORTS DE COMBAT PIED POING
- ESCRIME
- GYMNASTIQUE RYTHMIQUE
- GYMNASTIQUE D ENTRETIEN –HIP HOP
- KARATE
- TIR A L'ARC
- TAEKWONDO – HAPKIDO
- TIR A L' ARC JAPONAIS -KYUDO

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à : 199 Maison de Quartier – Mail de La Planquette 83130 La Garde.

Elle a été déclarée à la préfecture du var la 25 mai 1983 et publiée au journal officiel N°140 du 18 juin 1983.

Numéro d'agrément de la D.D.J.S. 83S489 arrêté collectif du 9 juillet 1987.

Article 2 : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions), etc. et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

- **Ressources :**

- Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents, fixés par le conseil d'administration, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.
Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.
- En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis par autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;
- Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera au budget général de l'association.

Article 3 : AFFILIEE

L'association est affiliée à la Fédération des Clubs Omnisports et chaque section est affiliée aux diverses fédérations sportives desquelles ses membres prennent part.

Article 4 : ADMISSION

4/1 – L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires.

4/2 – Peuvent être membres actifs de l'association, toute personne ayant exprimé le désir d'en faire partie et acquitté le montant de la cotisation et les droits d'adhésion. Les taux de cotisation et le montant de droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

4/3 – Les membres honoraires sont ceux qui ne pratiquent aucun sport, leur cotisation est fixée par l'assemblée générale.

4/4 – Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales qui rendent ou ont rendu services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibératrice.

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

1°) par la démission,

2°) par le décès,

3°) par exclusion prononcée par le conseil d'administration, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

Dans tout les cas de procédure disciplinaire toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

6/1 – Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

6/2 – L'association est dirigée par les membres du conseil d'administration qui est formé :

- Des membres de droit, que sont les présidents en activité des sections ou leurs représentants.
- Des membres élus par l'assemblée générale. pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.
Pour être élu il faut obtenir le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

6/3 – Chaque section ne peut compter au conseil d'administration plus de 3 membres (président compris)

6/4 – Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les membres âgés de moins de 16 ans peuvent être représentés par un de leur représentant légal qui sera électeur.

6/5 – Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

6/6 – Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration. Pour être élu, il faut obtenir le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité des suffrages exprimés

Les fonctions du président, vice-président, secrétaire, trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

7/1 – Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

7/2 – La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

7/3 – Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

7/4 – Il est tenu un procès verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

7/5 – Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister, avec voix consultatives, aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 8 : Assemblée Générale

8/1 – L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

8/2 – L'assemblée générale comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale ou dans le cas contraire leurs parents.

8/3 – Tous les membres doivent être informés soit :

- Par convocations individuelles au moins 15 jours avant la date fixée,
- Par annonce dans le journal local sous les mêmes délais,

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

8/4 – Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'assemblée générale dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme 2 vérificateurs aux comptes de l'association.

8/5 – Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 6 procurations.

8/6 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, l'assemblée doit réunir au moins le quart de ses membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour serait convoquée à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9

9/1- Chaque section est indépendante pour sa gestion sportive et les liens avec l'association sont définis par le règlement intérieur de l'association.

9/2 – Aucune section ne peut s'engager pour l'association, n'ayant aucune entité juridique sans l'accord écrit du conseil d'administration de l'association.
Aucun document officiel ne peut être émis ou signé par la section.

Article 10

10/1 – L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile (contrat, convention ...) par son président ou à défaut par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet pour le conseil.

10/2 – Les dépenses sont ordonnancées par le président.

TITRE III

CREATION D'UNE NOUVELLE SECTION OU ACTIVITE

ET DISSOLUTION D'UNE SECTION

Article 11

Toute création d'activité doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'A.J.S. et ratifiée à la prochaine assemblée générale de l'A.J.S.

La nouvelle section ou activité est administrée sous contrôle particulier du bureau directeur de l'A.J.S. par un bureau provisoire, conforme aux articles 6/4 et 6/5, exception faite des conditions d'ancienneté requise.

Article 12

La dissolution d'une section est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'A.J.S. qui doit être saisi dans un délai maximum d'un mois après le vote du conseil d'administration de section désirant cette dissolution. La dissolution de section sera ratifiée à la prochaine assemblée générale de l'A.J.S.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

13/1 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au conseil d'administration au mois avant la séance.

13/2 – La présence du quart de ses membres visés à l'article 8 est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à 10 jours au moins d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 8 alinéa 2.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à convoquer à nouveau à 6 jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des bien de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit effectuer :

1. auprès de la préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
 - les modifications apportées aux statuts.
 - Le changement de titre de l'association.
 - Le transfert de siège social.
 - Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.
2. les formalités de déclarations prévues à l'article 47.1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.
3. toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.
Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et voté par l'assemblée générale

Article 18

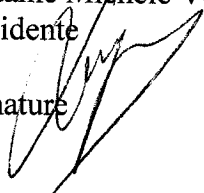
Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue à La Garde le 22 juin 2015 sous la présidence de Madame VOYER.

La Garde, le 25 juin 2015

Madame Michèle Voyer
Présidente

Signature



Monsieur, Jacques Delplace
Vice-président

Signature

